



**LA MUNICIPALITE**  
D'ORMONT-DESSUS  
1865 LES DIABLERETS

Ormont-Dessus, le 06 septembre 2022

**La Municipalité d'Ormont-Dessus**  
**Au Conseil communal**

## **Préavis municipal No 09-2022, relatif à la révision du règlement et modification des tarifs d'intervention du SDIS Alpin**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Préambule**

Suite aux modifications légales concernant essentiellement les frais d'interventions du SDIS Alpin, la Commission du feu a profité pour effectuer une mise à jour des documents qui le régissent, à savoir : la convention, le règlement et son annexe.

Ces documents avaient été acceptés par les législatifs et exécutifs de la vallée fin 2012 et validés par le canton en 2013 pour une entrée en vigueur en 2014.

Les communes de Leysin et Ormont-Dessous ont déjà validé la modification de ces documents en 2021 à la fin de la précédente législature.

La principale modification est les frais d'interventions lors d'alarme intempestives (alarmes automatiques).

### **2. Modifications**

**Convention** : Seule et unique modification : ajout de « en principe » art.3.

**Règlement** : L'article 13 supprime la localisation du Détachement d'appui de la Forclaz qui dans les faits n'existe plus. L'article 23 est nouveau. Il répond à la modification exigée par la LSDIS en matière de tarification. Cet article délègue également aux municipalités la compétence de fixer les tarifs. Ils doivent être avalisés par le Chef du Département de de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

**Liste des tarifs** : La liste des tarifs d'intervention remplace l'annexe I de l'ancien règlement.

L'article 2 de l'annexe est remplacé par l'article 4 du tarif « Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie » dont les montants étaient de CHF 300.00 à la première, CHF 600.00 pour la deuxième et CHF 800.00 dès la troisième passe au forfait imposé par le Canton de CHF 1'000.00 par alarme. Il est à noter que ce montant peut être réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de pompier.

L'article 3 de l'annexe « Prestations particulières » est remplacé par l'article 3 du tarif. Il ne mentionne plus de montants dans le document même, mais fait référence à l'article 34 du Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) :

*Art. 34 Prestations particulières*

*Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante :*

- le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ;*
- le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ;*
- recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ;*
- inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum.*

### **3. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS**

**Vu** le préavis municipal n°09-2022, relatif à la révision du règlement et modification des tarifs d'intervention du SDIS Alpin ;

**Oùï** le rapport de la commission chargée de son étude ;

**Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour de cette séance ;

#### **Décide**

1. d'adopter la modification de la convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)
2. d'accepter le Règlement de l'entente intercommunale du SDIS et ses tarifs

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic  
  
D. Pernet



Le secrétaire adjoint  
  
M. Roch

Annexes : Convention SDIS Alpin, Règlement SDIS Alpin et Tarifs frais d'intervention

Délégué municipal à disposition : M. François Genillard